



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 69973

## Texte de la question

La loi de finances pour 2001 a étendu le titre de reconnaissance de la nation aux militaires ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964, ce qui permet à ces derniers de devenir ressortissants de l'ONAC et d'avoir accès au fonds de solidarité. Toutefois, l'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à un arrêté interministériel qui n'a toujours pas été signé. Ce retard est d'autant plus préjudiciable que l'ONAC et les ODAC disposent de reliquats de crédits qui permettraient de mettre en paiement les allocations du Fonds de solidarité auxquelles peuvent désormais prétendre les anciens combattants concernés. M. Jean-Claude Lenoir appelle donc l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'urgence nécessaire de publier cet arrêté interministériel.

## Texte de la réponse

Un arrêté, modifiant l'arrêté du 13 mars 1997 fixant les modalités d'application de l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992, et permettant aux militaires ayant séjourné en Algérie jusqu'au 1er juillet 1964 et titulaires du titre de reconnaissance de la nation de bénéficier des allocations du fonds de solidarité ou de préparation à la retraite, est actuellement soumis à l'approbation et à la signature du ministre en charge du budget. Ce texte devrait être donc publié au Journal officiel de la République française très prochainement et ainsi entrer en application.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Lenoir](#)

**Circonscription :** Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69973

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 décembre 2001, page 6856

**Réponse publiée le :** 25 février 2002, page 1099